

(...)

r. v.

Chaubard, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd huy
quatrieme du mois de **juin mil sept cens quatre**
avant midy **au lieu des filhols** consulat de
villemur &a regnant louis &a devant moy no(tai)re
et temoings, a esté presant **pierre chaubard**
laboureur fils a feu michel h(abit)ant aud(it) lieu des
filhols, lequel detenu malade dans un lict
a une salle de sa maison estant en ses bons sens
memoire jugemant et connoissance bien voyant
oyant et parlant conciderant qu il n y a rien de plus
certain que la mort ny de plus incertain que
l heure, a vouleu faire son testamant au preallable
avoir declare n estre induit ny suborne de

.....
176

personne ains le faire de son bon gré en la maniere
suivante, premieremant a invoque le saint nom
de dieu en faisant le signe de la sainte croix le
suppliant tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde, et la glorieuze vierge marye et saintz
de paradis vouloir interceder pour luy sy veult et
ordonne qu apres que son ame sera separé de son
corps icelluy soit ensevelly au **cimetiere saint jean**
de l esglise de villemur et ses honneurs funebres
faites aux despans de son heredité, et venant
a la disposition de ses biens donne et legue a **jeanne**
chaubard sa fille et de françoize pendaries sa femme
ensemble au postum(e) ou postum(e)s dont sad(ite) femme est
enseinte et a chacun d iceux la somme de cent cinquante
livres qu il leur sera payé au despans de son hereditte
scavoir cinquante livres lors qu ils viendront a()se
marier ou qu auront atteint l aage de vingt cinq ans
et cent livres dans deux ans apres sans interest
et jusques aud(it) mariage ou susd(it) aage lesd(its) legataires
seront nourris et entretenus sur sadite heredité
en travaillant de leur possible au proffit d icelle
et outre ce il donne a ladite jeanne chaubard

.....

ensemble au postum(e) sy est une fille ou filles
et a chacune d elles une coitte un coissin avec
cinquante livres plume quatre linceuls deux de
brin et deux de palmette une couverte laine de valler
de six livres une robe cadis et une caisse aussy
de valler de six livres payable lors du mariage
ou susd(it) aage de vingt cinq ans et sy le postum(e)
est male ou masles le testat(e)ur donne a chacun
la somme de cinquante livres de plus **pour leur
tenir lieu du liet et autres chozes payable audit
aage de vingt cinq ans** sans interest, de sorte
que les malles auront deux cens livres sans autre
chose, et les filles cent cinquante livres et susd(ites)
doctallices le tout pour chacun ou chacune et moyenant
ce il fait lesditz legataires ses heritiers particuliers
et veut que ne puissent rien plus demander sur son
hereditte, et en tous et chacuns ses autres biens
noms voix droitz actions et ypoteques ou que
soint et luy puissent appartenir ledit testat(e)ur a faict
et institué son herettier universel et general et
l a nomme de sa propre bouche scavoir **jean
chaubard son fils** et de ladite pendaries pour par luy
de sesd(its) biens et hereditte en pouvoir faire et
disposer a ses volontes tant a la vie qu a la mort,

.....

177

voulant toutes foix que de()sesditz biens et hereditte
jeanne clairac sa mere et lad(ite) pendaries sa femme
en ayent l uzusfruit et jouissance pendant leur vië
a la charge par elles de nourrir et entretenir sesditz
enfans et sans qu()elles soient tenues rendre aucun
compte de ladite jouissance leur donnant le reliqua(t)
d icelluy par forme de legat a condiction par lad(ite)
pendaries de rester veuve soubz le nom du testat(e)ur
voulant en outre que le governemant maniemant
et administration du tout appartienne a lad(ite) clairac
sa mere sans que ladite pendaries luy puisse
contredire en rien, a laquelle pendaries il donne et
legue de plus la somme de cent livres pour luy
tenir lieu de son droit d augmant et en disposer
en propriette soit qu()elle se remarie ou nom, et
au cas quelq un des legataires decederoit sans
laisser enfans de legitime mariage le legz de celluy
ou ceux quy decederont appartiendra a l herettier
lequel il substitue a tous lesd(its) legataires sans
aucune distraction, et sy l herettier decede au meme
cas et que lad(ite) pendaries acouche d un malle ou
malles il substitue led(it) male ou males pour recueillir
son entiere hereditte, et n acouchant pas d aucun

.....
malle il veut que son entiere hereditte apartienne
a ladite jeanne chaubard sa file le tout sans
aucune distraction du droit de quarte trebellianique
et]ee[quand il arrivera que l une desdites clairac
et pendaries sera decedé la survivante aura
en seulle l entiere jouissance]aux[de()sadite
hereditte aux conditions cy dessus exprimées,
telle dit le testat(e)ur estre sa volonte et derniere
disposition que veut que vailhe par droit de
testamant non cupatif donation ou codicille
et par toute autre forme que mieux pourra
valloir cassant revoquant et annullant tous
autres testamantz et dispositions precedantes
afin que le presant vailhe et sorte son plain
et entier effect, duquel apres luy avoir este leu
et releu il a pries les tesmoins en estre
memoratifz et requis moy no(tai)re le luy retenir,
declarant led(it) testat(e)ur que outre ce qu il dem(e)ure
oblige par contrat en faveur de yzaac manchet
marchand de villemur en capital et interest, il
luy doibt la somme de quinze livres de plus que
veut luy estre payée aux despans de son hereditte
fait et recite presans m(aîtr)e pierre pendaries
prestre jean chaubard millet jean pendaries

.....
178

.....
fils a feu gaspard vieux jean malbert barthelemy
ramond du lieu des filhols jean foures du massage
des gendroux, et jean coulom dudit villemur signes
lesd(its) sieurs pendaries et coulom les autres temoingz
et le testat(e)ur ont dit ne scavoir de ce requis par
moy no(tai)re

Pendaries, p(rest)bre

Coulom

Coulom, no(tai)re